



CONCLUSIONS

MOTIVÉES,

POUR

M.^e JACQUES SERIEYS, sous-doyen des notaires
de la ville d'Aurillac, intimé et appelant;

CONTRE

*Sieur JEAN-BAPTISTE TERNAT, propriétaire,
fils à JOSEPH, et son héritier, appelant,
intimé et demandeur en garantie;*

ET EN PRÉSENCE DE

*Dame MARIE LACARRIERE, veuve de M.
FORTET, conseiller, et sieur FRANÇOIS-
JOSEPH-MARIE FORTET, son fils et son
donataire, défenseurs en recours;*

Tous habitans de ladite ville d'Aurillac.

A CE qu'il plaise à la Cour :

En ce qui touche l'appel de la sentence du 3 Mars
1786, interjetté par Ternat, en ce qu'elle le condamne
à restituer la somme de 1000 francs.

Attendu, que l'instruction du procès donne la preuve

A

COUR D'APP
Séant à Rio

II.^e SECTIO

évidente que le sieur Serieys n'a pas reçu cette somme.

Attendu, que la dame de Fortet a déclaré, par requête du 14 Avril 1785, ne pas l'avoir donnée au sieur Serieys, malgré l'énonciation du contrat de vente, ce qui se trouve confirmé par la première contre-lettre du même jour.

Attendu, que le sieur Ternat a dit dans sa requête du 8 Juillet 1785, et a déclaré dans son interrogatoire qu'il a payé ladite somme à la dame de Fortet; qu'ainsi il s'est mis en opposition formelle, non-seulement avec la dame de Fortet, mais encore avec la vente et avec la première contre-lettre.

Attendu, que l'objection faite par Ternat à Serieys, (page 6 de son dernier mémoire) d'avoir avoué par deux actes la réception de ces mille francs, n'est fondée que sur un jeu de mots, parce que la simple lecture de l'objection elle-même prouve que Serieys a sommé Ternat de payer 3600 francs indépendamment des 1000 francs, puisque *la première somme seule était payable aux créanciers indiqués.*

Attendu, que le sieur Serieys ne pouvait pas avouer les 28 Mars et premier Mai 1786, avoir reçu 1000 francs, et que Ternat ne devait pas les lui rembourser, puisqu'il venait de le faire condamner à les lui restituer, par sentence du 3 Mars précédent, et qu'il poursuivait l'exécution de ladite sentence.

Attendu, que si la seconde contre-lettre, du 5 Juin 1782, énonce que le sieur Serieys a reçu de Ternat ladite somme de 1000 francs, c'est par suite et complément de l'usure projetée par Ternat, qui aurait manqué son but, s'il eût dit autrement.

Attendu, que c'est précisément, parce que les contre-lettres contiennent cette fausse mention, que le sieur Serieys a assigné Ternat en restitution et l'a fait condamner; qu'ainsi il n'y a pas lieu de chercher une preuve dans les actes même qui sont l'objet du procès.

En ce qui touche l'appel interjetté par le sieur Serieys; de la même sentence, en ce qu'elle l'oblige à une affirmation dont le sens est invoqué par Ternat, comme moyen en sa faveur.

Attendu, que cet appel surabondant n'a d'autre intérêt que de repousser le moyen de Ternat, et de faire rectifier les expressions de ladite sentence relativement à ladite affirmation.

Attendu, que cet appel est recevable, et qu'il ne peut résulter de la signification de la sentence, aucune approbation, puisqu'il s'agissait d'exécuter une disposition favorable au sieur Serieys.

Attendu, que toutes les explications données dans ses requêtes précédentes, montraient le sens qu'il donnait lui-même à l'acquiescement de 3600 francs; que, regardant cette somme comme acquittée, *au moyen des délégations*, le sieur Serieys devait croire que le sieur Ternat en faisait la même interprétation, tant qu'il ne réclamait pas contre ce qui avait été dit à cet égard.

Attendu, que l'affirmation offerte étant dans le même sens, ne peut offrir d'approbation qui soit opposée à ce qui avait été déjà dit et non désavoué; que ledit sieur Serieys n'a dû changer de langage, et n'en a changé, en effet, que lorsque Ternat a élevé, pour la première fois, des doutes sur la sincérité de la seconde contre-lettre.

Attendu , que dès-lors la signification de la sentence du 3 Mars , faite par le sieur Serieys , n'a pas pû être approbative d'une difficulté non encore élevée , et que dès l'instant que Ternat a fait des réclamations , le sieur Serieys n'a plus offert son affirmation , et a resté en cet état jusqu'à son appel.

Attendu , que ce ne sont pas les expressions , mais le fait de la chose jugée qu'il faut examiner ; que tout l'objet du procès de 1785 , étant de recouvrer 1000 francs , l'affirmation du sieur Serieys ne pouvait avoir pour objet réel , que de déclarer s'il avait ou non reçu cette somme.

Attendu , que le premier juge n'a dû mettre aucune importance dans le fait de réception des 3600 francs , puisque aucun débat ne s'était élevé devant lui à cet égard , et qu'ainsi la sentence du 3 Mars 1786 , ne peut fournir aucun moyen à Ternat contre le sieur Serieys.

Attendu au fonds , que les réclamations de Ternat contre la seconde contre-lettre , quoique seulement élevées depuis son appel , exigent que l'affirmation ordonnée par ladite sentence , soient précises et réduites à l'objet unique qui était en contestation , c'est-à-dire au fait de la non réception de la somme de 1000 francs , si mieux n'aime la Cour permettre de la part du sieur Serieys , de donner en ladite affirmation les explications contenues en ses écritures précédentes.

En ce qui touche l'appel interjetté par le sieur Serieys de la sentence par défaut du 23 Juin 1786 , qui déclare la seconde contre-lettre du 5 Juin 1782 , fautive et supposée.

Attendu, que Ternat n'a montré dans toute sa conduite à cet égard que des inconséquences et une hésitation dont il est aisé de sentir le motif.

Attendu, qu'après avoir attendu le jugement du procès précédent, pour demander par acte extra-judiciaire une explication de ce qu'il avait lu et relu dans toutes les requêtes, le sieur Ternat a débuté par conclure à ce que la seconde contre-lettre fût déclarée fausse et supposée, et a fait ensuite tous ses efforts pour empêcher même une vérification.

Attendu, que le sieur Serieys, à qui il reproche d'avoir évité ses premiers juges, en se laissant condamner *par défaut*, n'a eu évidemment d'autre but que de ne pas plaider en deux tribunaux à la fois (1) ; tandis que Ternat avait affecté d'attendre le sort de la première décision pour éviter la décision des premiers juges, en feignant d'y recourir ensuite, et sur-tout pour lasser et décourager le sieur Serieys, qu'il savait poursuivi à outrance par ses créanciers, comme il le dit page 21 de son dernier mémoire.

Attendu, que la demande en déclaration de faux de la seconde contre-lettre, exigeait de la part de Ternat, qu'il sollicitât lui-même une vérification ou qu'il passât à l'inscription de faux, tandisqu'en refusant la seule voie légale d'éclaircir sa prétention, il a continuellement agi et plaidé contre sa propre demande.

Attendu, que dans les huit ou dix écritures qu'il a données au parlement et même dans le procès-verbal du Commissaire (2) nommé pour la vérification, par arrêt contra-

(1) Arrêt du 12 Avril 1788 qui joint les deux appels, appointe au conseil sur les demandes en droit et joint.

(2) M. Lambert-Deschamps-de-Morel, conseiller en la Grand-chambre.

dictoire, sur appointement à mettre du 3 Mars 1788, Ternat a affecté de se retrancher dans des prétendus aveux, ce qu'il n'a cessé de copier et recopier jusqu'à ce jour.

Attendu, que si ces aveux avaient été aussi décisifs qu'il le suppose, il n'avait nul besoin de notifier son acte extrajudiciaire du 27 Mars 1786.

Attendu, que si, comme il le dit, aucun créancier de Serieys ne s'adressait à lui, si au contraire le sieur Serieys était vivement poursuivi sans rien dénoncer, il est difficile de comprendre à quelle intention Ternat a intenté un procès tendant à ne payer aucune de ces créances.

Attendu que la seconde contre-lettre a tous les caractères de la sincérité; qu'elle ne doit pas être plus suspecte que la première et que plus l'usure de Ternat exigea d'obscurité et de simulation dans les clauses de la vente, plus il falut d'explications et de contre-lettres pour ramener les parties à leur véritable intention.

Attendu, que la dame de Fortet ayant exigé une première contre-lettre pour se rendre étrangère l'usure à laquelle elle semblait participer par la vente, il fallait nécessairement une seconde contre-lettre entre Ternat et Serieys seuls, d'après les circonstances.

Attendu, que le prêt particulier et indépendant de 500 francs fait par Ternat (et dont il se fait un moyen aux pages 16 et 17 de son dernier mémoire) prouve seul l'intérêt qu'il eut lui-même d'exiger un emploi, tel qu'il est spécifié dans la seconde contre-lettre.

Attendu, que la^{1783.} quittance d'André Serieys n'est que la

stricte exécution de ladite contre-lettre, et que cette quittance est du fait même de Ternat. par lui Deposeé avec Serieys St. Bart. D no 170

Attendu enfin, que Ternat ne nie pas sa signature, et que la fable par lui imaginée pour créer une présomption, ne peut pas détruire un acte de son fait.

Attendu, que s'il avait eu lui-même confiance en sa propre fable, il aurait été le premier à presser la vérification devant les écrivains expérimentés, choisis par le Parlement, au lieu de verbaliser pour les empêcher d'examiner avec lui les signes de faux qu'il indique.

En ce qui touche l'objection présentée par Ternat (page 2 de son dernier mémoire) que Serieys ne justifie d'aucune diligence de ses créanciers énoncés dans la seconde contre-lettre.

Attendu, que Ternat se répond à lui-même (page 9), en disant qu'après la seconde contre-lettre les créanciers de Serieys continuèrent leurs poursuites.

Attendu, que dans sa requête introductive du 6 Mai 1786, il avait dit que Serieys était écrasé de frais et de contraintes par corps.

Attendu, que les poursuites et saisie-arrêt de Libet et Manhes, prouvent qu'ils étaient créanciers, et que Ternat a reçu une saisie-arrêt dont lui seul peut justifier la date en la produisant.

Attendu, que si les dernières poursuites de ces créanciers datent de 1786, ce n'est pas une preuve que leurs titres sont postérieurs à 1782.

En ce qui touche l'objection (page 10 et 11) que la seconde contre-lettre est détruite par les aveux qu'a fait Serieys au procès de 1785, d'avoir reçu les 3600 francs.

Attendu, que Serieys n'en est convenu qu'avec des *explications et réserves* que Ternat a toujours fait semblant de ne pas entendre, et qui sont cependant la copie de cette seconde contre-lettre.

Attendu, que si les réserves de la première requête ne sont pas sur la copie, elles sont très-nettement et sans renvoi à l'original signé du Rapporteur et signifié.

Attendu, qu'elles sont répétées dans les autres requêtes et sur les copies.

Attendu, que la signification du premier Septembre 1785 annonce à Ternat *qu'au moyen de la première contre-lettre et autres conventions, Serieys sera créancier au lieu d'être débiteur.*

Attendu, que dans la requête du 9 Décembre 1785, transcrite par Ternat lui-même en son mémoire (page 12, alinea 5) le sieur Serieys déclara avoir reçu les 3600 francs, *et s'il dit que c'était en deniers effectifs, il ajouta, ou par secondes conventions par la retention du prix des acquisitions, payable aux créanciers ou légitimaires à indiquer par Serieys.*

Attendu, que s'il a plu à Ternat d'imprimer le mot *deniers effectifs* seul, pour y trouver un aveu, l'explication qui suivait immédiatement, donne à cet aveu un sens bien clair, que Ternat ne pouvait pas méconnaître, et qu'il n'a pas pu désavouer, puisqu'il n'y a pas répondu.

Attendu enfin, que lors de l'interrogatoire sur faits et articles, Serieys a demandé par article non signifié, [art. 9] que Ternat fût interpellé de répondre, si outre la vente et la contre-lettre, sur lesquelles il venait d'être interrogé, il n'avait pas fait *d'autres conventions particulières avec Serieys.*

Attendu, qu'au lieu de s'expliquer franchement, Ternat ne fit que des réponses évasives qui le convainquirent de

mauvaise foi, tellement que le Juge d'Aurillac lui observa ; *proprio motu*, qu'il ne disait pas la vérité.

Attendu, que dès-lors Serieys n'a rien avoué à son pré-judice, et que, dans tous les cas, on ne détruit pas un titre par des direz qui n'en énoncent pas même la date ; que le procès de 1785 était étranger aux 3600 francs, et que Ternat ne dit même rien qui tendit à accepter les aveux dont il a voulu depuis se faire un moyen principal.

En ce qui touche les inductions que Ternat veut tirer de la délégation du 22 Avril 1783 (page 15 et suivantes).

Attendu, que l'affectation qu'il met à en souligner la date, et l'affectation plus grande encore d'en demander par deux fois copie ou communication par la voie du greffe, n'ont pour but que d'appeler la défiance de la Cour sur une pièce pour l'étendre à une autre.

Attendu, que Ternat ne peut demander de bonne foi la copie ou communication d'une pièce imprimée par lui (page 15) et qui n'a été faite et signée, que pour lui être à l'instant remise en 1783.

Attendu, que le soupçon qu'il veut élever sur la date, s'efface *par les reçus postérieurs* qui la mentionnent de nouveau, et qui sont d'une époque antérieure aux procès.

Attendu, que les longs raisonnemens que fait Ternat à l'égard du prêt de 500 francs, relatifs à la délégation, pour tirer avantage *de ce qu'il n'y a pas eu d'usure cette fois* de sa part, (page 16) n'ont rien de commun avec les autres usures qu'il a commises par le résultat des deux contre-lettres, et ne font au contraire qu'en confirmer la conviction.

En ce qui touche l'objection (page 23, 24 et 25) que dans la seconde contre-lettre, le papier est tourné au verso et l'écriture plus lâche d'un côté.

Attendu, que quand cela serait vrai, personne ne s'avise en se servant d'une demi feuille pour écrire, d'examiner de quel côté il commence, et sur-tout celui qui écrit ne soupçonne pas que celui avec qui il traite présentera des observations aussi misérables comme des nullités d'ordonnance.

Attendu, que le moyen de Ternat que l'écriture est plus serrée au recto actuel, est démenti par lui-même (page 24) lorsqu'il dit que cette première page de la seconde contre-lettre est remplie de phrases inutiles et surabondantes; parce qu'en les abrégeant, on aurait eu besoin de serrer moins.

Attendu, que tous les sophismes de Ternat pour faire suspecter la seconde contre-lettre, s'évanouissent devant cette seule considération, que si Serieys en eût été le fabricant, il aurait eu pleine liberté de la rédiger d'une manière à éviter tout procès pour les 1000 francs, et à éviter aussi la délégation de 1783.

Attendu en effet, que le sieur Serieys, n'aurait pas manqué de déclarer que les 1000 francs n'étaient pas payés par Ternat, au lieu de convenir de ce paiement simulé et usuraire, qu'il n'aurait pas manqué encore de déléguer la légitime d'André son frère à prendre sur les 3600 francs au lieu de reconnaître que les 500 francs de cette légitime sont un prêt particulier fait par Ternat, indépendamment des 3600 francs.

Attendu enfin, qu'un écrit signé et approuvé n'a pas besoin d'être fortifié de raisonnemens.

Attendu, le principe *actori onus probandi incumbit*, et que Ternat ayant intenté une demande pour conclure à ce que la seconde contre-lettre fut jugée fausse et supposée, n'a pas établi sa demande.

Attendu , que dès-lors il doit en être débouté, et que par une conséquence forcée , ladite contre-lettre doit avoir son plein effet.

Par ces motifs , faisant droit sur l'appel interjetté par Ternat de la sentence du 3 Mars 1786 , dire qu'il a été bien jugé par ladite sentence , en ce que Ternat a été condamné à rembourser la somme de 1000 francs à Serieys, et en ce que ce dernier est tenu d'affirmer n'avoir pas reçu ladite somme, mal et sans cause appelé, ordonner que ladite sentence sortira son plein et entier effet, condamner l'appelant en l'amende.

Faisant droit sur l'appel incident interjetté par le sieur Serieys de la même sentence , et le restituant en tant que de besoin surabondamment contre toute approbation , dire qu'il a été mal jugé par ladite sentence en ce qui touche le mode d'affirmation ordonné par icelle , bien appelé quant à ce émendant , ordonner que l'affirmation prescrite par ladite sentence , sera réduite à la non reception des 1000 francs , si mieux n'aime la Cour ordonner que ladite affirmation sera faite avec l'addition des réserves et explications comprises dans les requêtes y visées, ordonner que l'amende sera rendue.

Faisant droit sur l'appel interjetté par le sieur Serieys de la sentence du 23 Juin 1786 , dire qu'il a été mal jugé par ladite sentence , bien appelé , émendant , débouter Ternat de sa demande en nullité de la seconde contre-lettre du 5 Juin 1782 , ordonner que ladite contre-lettre sera exécutée selon sa forme et teneur , et qu'en conséquence , Ternat sera tenu de rapporter dans le mois quittance des créanciers à lui indiqués , jusqu'à concurrence de la somme de 3600 francs,

et des intérêts depuis ledit acte , sinon et faute de ce faire , le condamner à payer et porter ladite somme et intérêts audit Serieys , comme aussi aux dommages et intérêts de ce dernier , suivant l'état qu'il en donnera , ordonner que l'amende sera rendue.

Faisant droit sur la demande portée par requête du 20 Novembre 1789 , ordonner que les termes injurieux et outrageans qui se trouvent consignés dans les requêtes et procédures de Ternat , seront supprimés ; faire défense à Ternat de récidiver et injurier à l'avenir le sieur Serieys , condamner Ternat en tels dommages intérêts qu'il plaira à la Cour fixer , ordonner que l'Arrêt de la Cour sera quant à ce affiché au nombre de 500 exemplaires , tant dans la ville d'Aurillac que dans les autres villes du ressort de la Cour , aux frais dudit Ternat ; condamner ledit Ternat aux dépens faits tant contre lui que contre la dame Fortet des causes principales et d'appel.

Signé SERIEYS.

M^r. COINCHON-LAFON, *Rapporteur.*

M^e. DELAPCHIER, *Avocat.*

M.^c DAUDE-VERNIOLES, *Avoué - Licencié.*

A A U R I L L A C ,
 Chez VIALLANES, père et Fils, Imprimeurs-Libraires.